



Bureau pour la surveillance
de la protection des données (BPD)

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 74 10
protectiondesdonnees@be.ch
www.dsa.be.ch

Aperçu des devoirs des communes et de leurs autorités de surveillance de la protection des données

La législation bernoise sur la protection des données – loi cantonale sur la protection des données (LCPD) et ordonnance cantonale sur la protection des données (OPD) – confère aux communes et à leurs autorités de surveillance de la protection des données les responsabilités suivantes en la matière:

DEVOIRS

- En général: respect des prescriptions de droit matériel concernant la protection des données (art. 5 ss LCPD et lois applicables à des domaines spécifiques, y compris les dispositions sur le secret de fonction et les obligations particulières de garder le secret)
- Désignation d'une autorité de surveillance en vertu de l'article 33, alinéa 1 LCPD (art. 2, al. 7 LCPD)
- Respect de l'indépendance de l'autorité de surveillance, en particulier en ce qui concerne l'octroi de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses (art. 33a, al. 1 et 5 LCPD/art. 14 OPD)
- Exécution des tâches légales par l'autorité de surveillance (art. 34 LCPD), en particulier:
 - contrôle préalable des traitements de données (art. 17a LCPD/art. 7 OPD)
 - tenue d'un registre des fichiers public (art. 18 LCPD/art. 10 OPD)
- Assistance de l'autorité de surveillance par les autorités responsables du traitement des données (art. 35, al. 1 LCPD)
- Obligation de garder le secret par l'autorité de surveillance (art. 36 LCPD)
- Réglementation des modalités de rapport des autorités de surveillance (art. 37, al. 3 LCPD)

LA COMMUNE PEUT

- renoncer au contrôle préalable sous certaines conditions (art. 8 OPD),
- autoriser dans le règlement communal la communication de données personnelles supplémentaires par le contrôle des habitants (art. 12, al. 2 LCPD),
- autoriser dans le règlement communal la communication de données sous forme de liste par le contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD),
- renoncer à la publication du registre des fichiers sur Internet (art. 18, al. 5 LCPD).

INTERLOCUTEURS

- Les communes sont conseillées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur les questions de protection des données d'ordre général et par les services juridiques compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat sur les questions spécifiques (art. 15, al. 3 OPD).

- Les autorités de surveillance de la protection des données des collectivités de droit communal sont conseillées par l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données (Bureau pour la surveillance de la protection des données, BPD; art. 15, al. 3 OPD).